

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0025(COD) Procédure terminée
Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie; pouvoirs d'exécution de la Commission	
Modification Décision No 1720/2006/EC	2004/0153(COD)
Sujet	
4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	
4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		31/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	PSE BATZELI Katerina	
	Education, jeunesse, culture et sport	Réunion	Date
Commission européenne	DG de la Commission	2905	20/11/2008
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire	
		FIGEL' Ján	

Evénements clés			
07/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0061	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0276/2008	
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0372/2008	Résumé
20/11/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
20/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2008/0025(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Décision No 1720/2006/EC 2004/0153(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4; Traité CE (après Amsterdam) EC 149-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/6/59540

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0061	08/02/2008	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0999/2008	28/05/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE406.031	09/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE407.852	16/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0276/2008	27/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0372/2008	02/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	EC	
Projet d'acte final	03677/2008/LEX	16/12/2008	CSL	
Document de suivi	COM(2010)0411	30/07/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/1357](#)
[JO L 350 30.12.2008, p. 0056](#) Résumé

Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie; pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF: réduire le temps requis à l'attribution de subventions couverte par le programme ?Formation tout au long de la vie, 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: Cette proposition est liée à la décision établissant le programme Formation tout au long de la vie2007-2013 (voir [COD/2004/0153](#)) et ses pouvoirs de mise en ?uvre. Afin de mettre en ?uvre les objectifs du programme, à savoir fournir aux individus l'opportunité de prendre part à un processus de formation dynamique à tous les étapes de leur vie, la Commission se base sur ses droits de mise en ?uvre désignés par la décision « comitologie ». Ces modalités sont particulièrement utiles lorsqu'il s'agit de sélectionner des porteurs de projets qui souhaitent bénéficier de subventions suite à une procédure d'appel à propositions.

Pour rappel, le droit de mise en ?uvre de la Commission est défini, inter alia, dans la décision n° 1999/468/CE (voir [CNS/1998/0219](#)). Dans cette décision, un nombre de compétences ont été conférées à la Commission, y compris les compétences de « gestion » et les compétences de « consultation ». Ces deux compétences incluent la participation du Parlement européen. Dans la procédure de consultation, le Parlement

dispose d'un délai d'un mois pour examiner un projet de mesure avant la prise de décision formelle de la Commission.

Lors de la négociation du programme Formation tout au long de la vie, la procédure de gestion s'applique uniquement à des cas liés aux décisions de sélection concernant l'attribution de larges subventions ou les cas concernant des sujets politiquement sensibles, à savoir les projets multilatéraux et des réseaux liés à des activités clés de la politique de coopération et d'innovation, et à des projets multilatéraux et à des réseaux représentant des sommes supérieures à 1.000.000 EUR. Les autres décisions de sélection ne devaient pas être soumises à une procédure de comitologie. Cette rédaction entraîne toutefois de sérieuses difficultés dans la mise en œuvre des actions et les mesures prévues par le programme - provoquant parfois un allongement de deux à trois mois du temps d'attribution des subventions. Or, les projets concernés sont généralement prévus pour démarrer à brève échéance.

Le Parlement européen a accepté un arrangement temporaire qui a réduit les échéances du droit de regard. Si ces arrangements ad hoc et ces solutions temporaires ont permis de résoudre les problèmes les plus immédiats, l'expérience montre qu'il est important de mettre en place une solution permanente afin de garantir aux bénéficiaires des programmes, une assurance concernant les délais d'attribution de leurs subventions.

CONTENU: le but de cette proposition est donc de modifier la décision 1720/2006/CE, mettant en place le programme Formation tout au long de la vie, 2007-2013, afin de trouver une solution définitive au problème évoqué ci-avant.

La rédaction des modifications a été structurée de manière à supprimer la procédure et à la remplacer, sur la base d'une déclaration de la Commission, par une information immédiate du comité de programme et du Parlement européen par la Commission sur les décisions de sélection qu'elle adopte.

Ainsi, la proposition de modification de la décision va permettre de réduire les délais d'attribution des subventions de deux à trois mois, ce qui donnera les moyens d'assurer une mise en œuvre efficace des activités et des mesures visées par le programme. Le comité de programme et le Parlement européen seront immédiatement tenus informés des décisions de sélection.

À noter qu'une révision analogue des actes de base instituant des programmes dans les domaines de (i) l'éducation et (ii) la citoyenneté et (iii) la culture, est prévue parallèlement à la présente proposition.

Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie; pouvoirs d'exécution de la Commission

En adoptant le rapport de Mme Katerina BATZELI (PSE, EL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, la commission de la culture et de l'éducation estime que la procédure de décision pour la sélection des projets devrait être modifiée. Les députés proposent dès lors de remplacer la procédure consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision sans l'assistance d'un comité et ce, sans délai, afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection. En conséquence, une nouvelle disposition a été ajoutée afin que la Commission informe le comité et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption des décisions en question. Ces informations devraient reprendre une description et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection, et les listes des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été rejeté.

Les députés demandent également la rédaction d'un rapport à transmettre au Parlement et au Conseil sur l'impact de la décision 18 mois après son entrée en vigueur.

Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie; pouvoirs d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a approuvé par 620 voix pour, 48 contre et 16 abstentions, une résolution législative approuvant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Katerina BATZELI (PSE, EL), au nom de la commission de la culture et de l'éducation.

Les amendements adoptés en Plénière, de type essentiellement comitologiques sont le fruit d'un compromis obtenu avec le Conseil et peuvent se résumer comme suit :

- il est nécessaire de remplacer la procédure de comitologie de type consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision sans l'assistance d'un comité afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection ;
- dans le même ordre d'idées, une nouvelle disposition a été ajoutée afin que la Commission informe le comité (prévu à la décision) et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption des décisions en question. Ces informations devront reprendre des descriptions et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection, et les listes des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été refusé ;
- le rapport à transmettre au Parlement et au Conseil sur l'impact de la décision devra être rédigé dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de la décision.

Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;

pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF: réduire le temps requis pour l'attribution de certaines subventions couvertes par le programme « éducation et formation tout au long de la vie » 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1357/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

CONTENU: jusqu'ici, les mesures de mise en œuvre de la [décision n° 1720/2006/CE](#) mettant en place le programme « éducation et formation tout au long de la vie » étaient arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, de ladite décision, c'est-à-dire conformément à la procédure consultative établie par la [décision 1999/468/CE](#) du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Toutefois, la rédaction de ce paragraphe dans la décision impliquait notamment que les décisions d'attribution de certaines subventions soient soumises à la procédure consultative et au droit de regard du Parlement européen. Or, ces décisions procédurales ont pour handicap d'ajouter un délai supplémentaire de 2 à 3 mois dans le processus d'attribution des subventions aux candidats, provoquant de nombreux retards et sans valeur ajoutée compte tenu de la nature des subventions accordées.

Afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection, le Parlement européen et le Conseil ont décidé, avec la présente décision, de remplacer la procédure consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision n° 1720/2006/CE sans l'assistance d'un comité.

Conformément au compromis obtenu en 1^{ère} lecture entre le Parlement et le Conseil, il est également prévu que la Commission informe le comité et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption desdites décisions (décisions portant notamment sur la descriptions et l'analyse des demandes reçues, description de la procédure d'évaluation et de sélection ainsi que listes des projets dont le financement a été proposé et des financements refusés).

Il est également prévu que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'impact de la présente décision au plus tard le 30 juin 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2008.